



*A Recipe for a stronger*

**EFFAT**

5<sup>th</sup> Congress Zagreb 6-7 November 2019



## **Point 2b de l'ordre du jour : Règlement d'ordre intérieur**

---

1. Les réunions débuteront aux heures fixées, indépendamment du nombre de délégué(e)s présent(e)s. Des modifications d'horaire peuvent intervenir uniquement sur décision du Congrès.
2. Le Présidium du Congrès se compose du/de la Président(e) de l'EFFAT, du/de la Président(e)s adjoint(e)s, des Vice-président(e)s ainsi que du Secrétaire général.  
Le Congrès est dirigé par le Président de l'EFFAT ou un autre membre du Présidium.
3. La Commission de vérification des mandats se compose de 3 délégué(e)s qui sont nommé(e)s par le Comité exécutif et confirmé(e)s par le Congrès. C'est le Congrès qui décide de la validité des droits de vote des organisations membres représentées au Congrès après avoir entendu le rapport de la Commission de vérification des mandats.  
Il est permis de déléguer un droit de vote au sein d'une délégation. La Commission de vérification des mandats est également chargée des élections et du comptage des votes.
4. Les langues officielles du Congrès sont l'allemand, l'anglais, le français, l'espagnol, l'italien, le suédois et le croate. Tout les participants qui aimerait pouvoir s'exprimer dans une autre langue peut – si nécessaire – se faire accompagner d'un(e) interprète approuvé(e) par la présidence du Congrès; cet(te) interprète devra traduire les interventions du/de la participant€ dans une des langues officielles.
5. Les demandes de parole ne sont prises en considération qu'après l'ouverture du débat et doivent être remises par écrit au Présidium du Congrès avec indication du nom du/de la participant(e), de son organisation et du sujet à discuter.
6. Toute demande de parole à propos du règlement d'ordre intérieur est accordée indépendamment de l'ordre des intervenant(e)s inscrit(e)s, soit à la fin d'un exposé ou d'une intervention, soit après la traduction. Les délégué(e)s désirant intervenir sur le règlement d'ordre intérieur ne peuvent pas interrompre l'exposé d'un orateur ou la traduction. S'il y a une demande à propos du règlement d'ordre intérieur, seul un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole. Le/la Président(e) du Congrès peut donner à tout moment la parole au Président et au Secrétaire général en-dehors de la liste des orateurs.
7. La Commission des Résolutions se compose des membres du Présidium.
8. Les motions et résolutions ainsi que des propositions d'amendements au projet de statuts et au projet de cadre politique 2020 doivent être déposées au Secrétariat le **10.05.2019** au plus tard (cachet de la poste faisant foi).
9. Les motions visant à amender du point de vue de la teneur certaines motions déposées conformément au délai fixé sont traitées comme des motions urgentes.





A *Recipe* for a stronger



5<sup>th</sup> Congress Zagreb 6-7 November 2019



10. Toute organisation membre, les Assemblées générales sectorielles, le Comité exécutif, le Présidium et les Comités permanents ont le droit de déposer des motions.  
Deuxième délai pour soumettre les résolutions d'initiative et les propositions de modifications aux motions/résolutions est **15.07.2019**.  
Les délégué(e)s du Congrès décident sur recommandation de la Commission des résolutions de l'examen d'autres motions d'urgence qui doivent parvenir au Secrétariat pour le **18.10.2019**. Il faut entendre par là des motions qui n'ont pu être déposées suite à des événements postérieurs au **15.07.2019** et requièrent une décision du Congrès.
11. Lors de l'examen d'une motion, le porte-parole de la/des organisation(s) ayant déposé(s) la motion reçoit la parole immédiatement après le porte-parole de la Commission des Résolutions.  
Au moment du vote des motions, on procède d'abord au vote sur la recommandation de la Commission des Résolutions. Si la recommandation n'obtient pas la majorité, les motions sont alors examinées dans l'ordre indiqué.
12. Les candidatures aux postes de Président(e), de Président(e) adjoint(e) et de Secrétaire général(e) doivent parvenir à la réunion du Comité exécutif de l'EFFAT les 5 et 6 juin 2019.
13. Le temps d'intervention imparti à chaque intervenant(e) est de 3 minutes au maximum; si les circonstances exigent une restriction du nombre d'orateurs/trices ou du temps d'intervention, il peut en être décidé ainsi.
14. Il peut être mis fin à la discussion de n'importe quel point par l'adoption d'une motion déposée par un(e) délégué(e) du Congrès et portant sur la « clôture du débat ».  
Les auteurs des motions et orateurs/trices qui sont intervenus dans la discussion ne peuvent pas demander la clôture du débat ou de la liste des intervenant(e)s.
15. Les remarques personnelles sont tolérées comme sujets de discussion à la fin de la discussion.
16. Si un/e orateur/trice s'écarte du sujet, le/la Président(e) du Congrès peut le/la rappeler à l'ordre. Après deux sommations en vain, le/la Président(e) du Congrès peut lui retirer le droit de parole.
17. Le vote a lieu selon l'article IV, point 5, lettre d) des Statuts de l'EFFAT. Les motions et résolutions sont adoptées à la majorité des délégué(e)s présent(e)s, les motions relatives aux amendements de statuts exigent une majorité de deux-tiers des délégué(e)s présent(e)s.
18. Le Congrès est qualifié pour délibérer lorsque sont présents plus de la moitié des délégué(e)s ayant le droit de vote et représentant les organisations membres.

